RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00109
Numéro SIREN : 413 873 670
Nom ou dénomination : CLEOR

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2019 sous le numéro de dépôt 9187

Greffe du tribunal de commerce d'Evreux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/9187

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Changement de président
Nomination de directeur général

Déposant :

Nom/dénomination : CLEOR

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 413 873 670

N° gestion : 2004 B 00109

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

CLEOR
Société par actions simplifiée au capital de 29.391.670 euros
Siège social : 60 rue Roland Garros – 27930 Le Vieil-Evreux
413 873 670 RCS Evreux

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2019

../..

PREMIERE DECISION

(*Refonte globale des statuts de la Société*)

L'Associé Unique,

décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société,

décide, en conséquence, d'adopter article par article, puis dans leur ensemble, les statuts modifiés de la Société tels qu'annexés au présent procès-verbal.

DEUXIEME DECISION

(*Constatation de la démission du président de la Société – Nomination d'un nouveau président et fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération*)

L'Associé Unique

prend acte de la démission par la société FINANCIERE ECLAT (752 707 695 RCS Paris) de ses fonctions de président de la Société à compter de ce jour et renonce expressément par la présente à tout délai de préavis,

décide de procéder à son remplacement et de nommer, à compter de ce jour, Monsieur Massimo CARRARO, en qualité de nouveau président de la Société, pour une durée indéterminée,

décide que Monsieur Massimo CARRARO, dans l'exercice de son mandat de président de la Société, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social,

décide que, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les règlements en vigueur et par les statuts à l'Associé Unique ou aux associés, Monsieur Massimo CARRARO, en qualité de président de la Société, peut accomplir tous actes de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social,

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

../..

décide que Monsieur Massimo CARRARO pourra conférer toute délégation de pouvoirs dans la limite de ses attributions,

prend acte que Monsieur Massimo CARRARO a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de président de la Société qui viennent de lui être confiées et a déclaré n'être frappé d'aucune incapacité ou incompatibilité susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

TROISIEME DECISION

(*Nomination d'un nouveau directeur général (CEO) de la Société et fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération*)

L'Associé unique

décide de nommer, à compter de ce jour, Monsieur Gilles BENNEJEAN, en qualité de premier directeur général (CEO) de la Société, pour une durée qui expirera lors de l'approbation des comptes clos le 28 février 2021, afin d'assister le président de la Société dans l'exercice de ses fonctions,

décide que Monsieur Gilles BENNEJEAN, dans l'exercice de son mandat de directeur général (*CEO*) de la Société, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers, dans la limite des statuts tels que refondus à la suite de la première décision ci-dessus et annexés aux présents procès-verbal,

décide que, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les règlements en vigueur et par les statuts à l'Associé Unique ou aux associés, Monsieur Gilles BENNEJEAN, en qualité de directeur général (*CEO*) de la Société, peut accomplir tous actes de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des limitations de pouvoirs figurant dans les statuts de la Société tels que refondus à la suite de la première décision ci-dessus et annexés aux présents procès-verbal,

../..

prend acte que Monsieur Gilles BENNEJEAN a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de directeur général (*CEO*) de la Société qui viennent de lui être confiées et a déclaré (i) accepter les limitations de pouvoirs à son mandat de directeur général (*CEO*) de la Société figurant dans les statuts de la Société tels que refondus à la suite de la première décision ci-dessus et annexés aux présents procès-verbal et (ii) n'être frappé d'aucune incapacité ou incompatibilité susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

../..

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

SIXIEME DECISION

(*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*)

L'Associé Unique

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt requises par la loi.

* *
*

Extrait certifié conforme :

FINANCIERE BLEUE
Associé Unique
Représentée par Monsieur Massimo CARRARO

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

ANNEXE

Statuts refondus de la Société

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

CLEOR
Société par actions simplifiée au capital de 29.391.670 euros
Siège social : 60 rue Roland Garros – 27930 Le Vieil-Evreux
413 873 670 RCS Evreux

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique en date du 12 novembre 2019

Certifiés conformes par le Président

Monsieur Massimo CARRERO
Président

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

Dans les présents statuts et leur(s) Annexe(s) (les « **Statuts** »), certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'**Annexe (A)**. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La présente société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents Statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul Associé personne physique ou personne morale. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou l'ensemble des Associés.

La Société ne peut en aucun cas offrir ses Titres au public.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **CLEOR** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 60 rue Roland Garros – 27930 Le Vieil-Evreux.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

(i) l'exploitation de tous fonds de commerce d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie, orfèvrerie, cadeaux et cadeaux d'entrepris ;

(ii) la fabrication de tous bijoux et objets précieux ;

(iii) l'achat et la vente des métaux précieux sous forme de déchets et ouvrages ;

(iv) la vente d'accessoires en matière d'horlogerie et notamment les piles et bracelets ;

(v) l'importation et l'exportation de tous métaux, pierres précieuses, bijoux, joaillerie, et de toutes autres matières ou articles précieux ;

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

(vi) la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, licences, marques concernant ces activités ; et

(vii) plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Constitution

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme de 125.000 francs correspondant à la souscription de 2.500 actions de 100 francs chacune, libérées de la moitié, soit 125.000 francs.

Sur décision du conseil d'administration, il a été apporté une somme de 125.000 francs correspondant à la libération de l'autre moitié du capital social.

6.2 Augmentations de capital

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2001, il a été décidé une augmentation de capital (i) par apport en nature de 89.800 francs, correspondant à la souscription de 898 actions de 100 francs chacune et (ii) par apport en numéraire de 91.300 francs, correspondant à la souscription de 913 actions de 100 francs chacune

Par une assemblée générale mixte en date du 19 juillet 2004, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de 472.640 euros par émission de 2.260 actions nouvelles, assortie d'une prime d'émission totale de 2.524.177,20 euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 janvier 2014, le capital social a été augmenté de 27.999.939 euros, en numéraire, pour être porté à 29.391.670 euros, par compensation avec la créance liquide et exigible sur la Société prélevée sur le compte courant de l'Associé unique.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 29.391.670 euros.

Il est divisé en 140.630 actions de 209 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

ARTICLE 9 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

11.2 Droits politiques

A chaque Action est attaché un (1) droit de vote.

11.3 Droits aux dividendes

Les Actions donnent droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est dirigée par le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), éventuellement assisté par un directeur général (« *CEO* ») (le « **Directeur Général (*CEO*)** »), lui-même agissant, le cas échéant, sous la supervision d'un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** »).

13.1 Président

13.1.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président, qui pourra être une personne physique ou une personne morale, est nommé pour une durée limitée ou illimitée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat ou, le cas échéant, par sa démission ou par sa révocation ou son remplacement par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président est révocable *ad nutum*, soit, sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité,

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont le nom et la qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder à la même notification.

Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

13.1.2 Représentation de la Société - Pouvoirs

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, les Statuts attribuent expressément aux Associés. Il est précisé, en tant que de besoin, que le Président pourra prendre les Décisions Importantes sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion, le rapport de gestion du Groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués par le Président en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi, les règlements en vigueur ou les Statuts, à une ou plusieurs Personnes de son choix.

13.1.3 Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle est déterminée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Le Président a également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés au titre de ses fonctions, sur production des factures correspondantes.

13.2 Directeur Général (*CEO*)

13.2.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président peut être assisté par un Directeur Général (*CEO*).

Le Directeur Général (*CEO*) est nommé, pour une durée limitée ou illimitée, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, sur proposition du Président.

Les fonctions de Directeur Général (*CEO*) cessent par l'arrivée du terme de son mandat ou, le

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

cas échéant, par sa démission ou par sa révocation.

Le Directeur Général (*CEO*) est révocable *ad nutum*, soit, sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Lorsque le Directeur Général (*CEO*) est une personne morale, le mandat est exercé par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont le nom et la qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Directeur Général (*CEO*) doit procéder à la même notification.

Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général (*CEO*) en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

13.2.2 Représentation de la Société - Pouvoirs - Limitation de pouvoirs

Le Directeur Général (*CEO*) représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, des règlements en vigueur et des Statuts.

Conformément à l'**Article 13.3.5** des Statuts, le Directeur Général (*CEO*) ne pourra prendre une Décision Importante qu'avec l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, outre les Décisions Importantes soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration, toute décision ayant pour la Société, directement ou indirectement, une incidence financière supérieure à cinq mille (5.000) euros ne pourra être prise par le Directeur Général (*CEO*) qu'avec l'accord préalable (ou la co-signature) du Président ou du directeur administratif et financier de la Société (*CFO*).

13.2.3 Rémunération

Le Directeur Général (*CEO*) peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle est déterminée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Le Directeur Général (*CEO*) a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposé au titre de ses fonctions, sur production des factures correspondantes.

13.3 Conseil d'Administration

13.3.1 Composition

Il peut être institué un Conseil d'Administration constitué de trois (3) à dix (10) membres au plus, personnes physiques ou morales, désignés par les Associés statuant à la majorité simple, pour une durée limitée ou illimitée.

Les membres du Conseil d'Administration de la Société sont révocables *ad nutum*, soit, sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision des Associés statuant à la majorité simple.

Le président du Conseil d'Administration (le « **Président du Conseil d'Administration** ») est désigné, parmi ses membres, par les Associés statuant à la majorité simple.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

Le Président du Conseil d'Administration est révocable *ad nutum*, soit, sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision des Associés statuant à la majorité simple.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Président du Conseil d'Administration cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur démission, leur révocation ou leur remplacement par une décision des Associés statuant à la majorité simple.

13.3.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du Président, du Directeur Général (*CEO*) ou du Président du Conseil d'Administration ou par trois (3) membres du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par tous moyens écrits (lettre simple, courrier électronique, etc.) mentionnant le jour, l'heure, le lieu (qui peut-être en France ou à l'étranger) et l'ordre du jour de la réunion et devant intervenir au moins trois (3) Jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'Administration renoncent à ce délai. L'ordre du jour est arrêté par le ou les initiateurs de la réunion Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Conseil d'Administration seront transmis par le ou les initiateurs de la réunion à chacun des membres du Conseil d'Administration en même temps que la convocation.

Les membres du Conseil d'Administration pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, conférence téléphonique, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter uniquement par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque réunion du Conseil d'Administration donnera lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et résolutions du Conseil d'Administration feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés par le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, sous réserve que tous les membres du Conseil d'Administration signent le procès-verbal des résolutions proposées.

Le Président du Conseil d'Administration pourra inviter à ses réunions toute personne qu'elle estime utile.

13.3.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour mission le contrôle de la gestion de la Société par le Directeur Général (*CEO*) et de se prononcer sur les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini à l'**Article 13.3.5** des Statuts).

Le Conseil d'Administration dispose des autres pouvoirs qui lui sont expressément attribués aux termes des Statuts.

13.3.4 Majorités

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'un (1) droit de vote, étant précisé qu'en cas d'égalité de voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les Décisions Importantes et les autres décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

13.3.5 Décisions importantes

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

Le Directeur Général (*CEO*) ne pourra prendre ou voter toute décision ou mesure suivante, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions ou mesures suivantes (les « **Décisions Importantes** »), sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

(i) l'approbation de la stratégie et du budget annuel ;

(ii) toute décision relatives aux stratégies d'acquisition (*purchase strategies*) ;

(iii) toute décision stratégique pour la Société, et notamment tout changement d'activité de la Société ;

(iv) toute décision ayant pour la Société, directement ou indirectement, une incidence financière supérieure à 100.000 euros

(v) la modification des Principes Comptables utilisées par la Société pour l'établissement de ses comptes sociaux ;

(vi) la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention réglementée définie à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(vii) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

13.3.6 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle est déterminée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Les membres du Conseil d'Administration auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société ainsi qu'à toute Personne interposée.

16.1.2 Conventions règlementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par Personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou du Président du Conseil d'Administration, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

ARTICLE 17 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIES

Les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

(a) la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général (*CEO*), du Président du Conseil d'Administration et des membres du Conseil d'Administration ;

(b) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;

(c) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission de Titres de la Société ;

(d) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution ou l'apport partiel d'actifs de la Société soumis au régime des scissions ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(e) la prorogation de la durée de la Société ;

(f) la dissolution de la Société ;

(g) toute modification des statuts de la Société ;

(h) la nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;

(i) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées de la Société visées à l'**Article 16** ; et

(j) toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président et du Directeur Général (*CEO*) des Directeurs, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 18 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Pour toute assemblée le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les Associés ne pourront valablement prendre une décision collective que si les Associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote existants à la date de réunion de la collectivité des Associés sur première convocation. Aucun quorum n'est requis pour les convocations ultérieures.

ARTICLE 19 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

19.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion, par le Président, le Président du Conseil d'Administration, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence, par tous moyens (y compris courriel), en mentionnant le Jour, l'heure, le lieu (qui peut être en France ou à l'étranger) et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les Associés

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes.

La Personne ou l'organe qui a convoqué l'assemblée, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies données à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute autre Personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même Jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

19.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de cinq (5) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel sont annexés, le cas échéant, les réponses des Associés.

19.3 Acte sous-seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais en vue de son archivage dans les dossiers de la Société.

19.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

19.5 Associé unique

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents Statuts.

ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1er mars et finit le 28 février de chaque année.

ARTICLE 22 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et aux Principes Comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président, puis, le cas échéant, transmis pour examen aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des Associés dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les Associés peuvent décider :

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

(i) de distribuer une parties de ces sommes sous forme de dividendes ;

(ii) d'en affecter tout ou partie ;

(iii) de les reporter à nouveau ;

(iv) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les sommes distribuables de l'exercice écoulé.

Les Associés ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

ARTICLE 24 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 25 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 26 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société à tout moment.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

La décision collective des Associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, du Directeur Général (*CEO*), des membres du Conseil d'Administration et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. Le boni de liquidation est réparti entre les Associés.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

ANNEXE (A)

Définitions

Dans les présents Statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui ne sont pas autrement définis auront la signification suivante :

« **Action** »	désigne, à un moment donné, toute action (ordinaire ou de préférence) émise par la Société ;
« **Affilié** »	d'une Personne donnée désigne toute Personne (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Personnes, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Personnes ;
« **Annexes** »	désigne les annexes des présents Statuts ;
« **Articles** »	désigne les articles des présents Statuts ;
« **Associé** »	désigne tout détenteur de Titres ;
« **Contrôle** »	s'entend, pour toute Personne autre qu'une copropriété de valeurs mobilières, au sens de l'article L. 233-3-I du Code de commerce et/ ou, pour toute copropriété de valeurs mobilières, s'entend du pouvoir de gérer et d'administrer cette dernière, ou d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre étant précisé qu'une Entité d'investissement (fonds ou autre) est réputée Contrôlée par sa société de gestion ;
« **Entité** »	désigne toute entité, entreprise, société, groupe, association, société ayant ou non une personnalité juridique distincte ;
« **Jour** »	désigne tout jour calendaire ;
« **Personne** »	désigne toute personne physique ou Entité ;
« **Principes Comptables** »	désigne les normes et méthodes comptables généralement applicables en France tels que constamment appliquées par chacune de la Société ;
« **Titre** »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions, d'obligations convertibles, de bons de souscription ou d'acquisition d'Actions ou d'obligations simples ;

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

« **Transférer** »	désigne l'action consistant à effectuer un Transfert ;
« **Transfert** »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) la conclusion de (a) toute sûreté ou (b) de tout contrat de bail sur les Actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

Pour copie certifiée conforme délivrée le 03/12/2019
Page 22 sur 22

Greffe du tribunal de commerce d'Evreux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/9187

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CLEOR

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 413 873 670

N° gestion : 2004 B 00109

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

CLEOR
Société par actions simplifiée au capital de 29.391.670 euros
Siège social : 60 rue Roland Garros – 27930 Le Vieil-Evreux
413 873 670 RCS Evreux

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique en date du 12 novembre 2019

Certifiés conformes par le Président

Monsieur Massimo CARRARO
Président

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

Dans les présents statuts et leur(s) Annexe(s) (les « **Statuts** »), certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'**Annexe (A)**. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La présente société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents Statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul Associé personne physique ou personne morale. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou l'ensemble des Associés.

La Société ne peut en aucun cas offrir ses Titres au public.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **CLEOR** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 60 rue Roland Garros – 27930 Le Vieil-Evreux.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

(i) l'exploitation de tous fonds de commerce d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie, orfèvrerie, cadeaux et cadeaux d'entrepris ;

(ii) la fabrication de tous bijoux et objets précieux ;

(iii) l'achat et la vente des métaux précieux sous forme de déchets et ouvrages ;

(iv) la vente d'accessoires en matière d'horlogerie et notamment les piles et bracelets ;

(v) l'importation et l'exportation de tous métaux, pierres précieuses, bijoux, joaillerie, et de toutes autres matières ou articles précieux ;

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

(vi) la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, licences, marques concernant ces activités ; et

(vii) plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Constitution

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme de 125.000 francs correspondant à la souscription de 2.500 actions de 100 francs chacune, libérées de la moitié, soit 125.000 francs.

Sur décision du conseil d'administration, il a été apporté une somme de 125.000 francs correspondant à la libération de l'autre moitié du capital social.

6.2 Augmentations de capital

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2001, il a été décidé une augmentation de capital (i) par apport en nature de 89.800 francs, correspondant à la souscription de 898 actions de 100 francs chacune et (ii) par apport en numéraire de 91.300 francs, correspondant à la souscription de 913 actions de 100 francs chacune

Par une assemblée générale mixte en date du 19 juillet 2004, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de 472.640 euros par émission de 2.260 actions nouvelles, assortie d'une prime d'émission totale de 2.524.177,20 euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 janvier 2014, le capital social a été augmenté de 27.999.939 euros, en numéraire, pour être porté à 29.391.670 euros, par compensation avec la créance liquide et exigible sur la Société prélevée sur le compte courant de l'Associé unique.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 29.391.670 euros.

Il est divisé en 140.630 actions de 209 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des Associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

ARTICLE 9 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES TITRES

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés (ou de l'Associé unique, le cas échéant).

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

11.2 Droits politiques

A chaque Action est attaché un (1) droit de vote.

11.3 Droits aux dividendes

Les Actions donnent droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est dirigée par le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), éventuellement assisté par un directeur général (« *CEO* ») (le « **Directeur Général (*CEO*)** »), lui-même agissant, le cas échéant, sous la supervision d'un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** »).

13.1 Président

13.1.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président, qui pourra être une personne physique ou une personne morale, est nommé pour une durée limitée ou illimitée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat ou, le cas échéant, par sa démission ou par sa révocation ou son remplacement par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président est révocable *ad nutum*, soit, sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité,

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont le nom et la qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder à la même notification.

Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

13.1.2 Représentation de la Société - Pouvoirs

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur, les Statuts attribuent expressément aux Associés. Il est précisé, en tant que de besoin, que le Président pourra prendre les Décisions Importantes sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion, le rapport de gestion du Groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués par le Président en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi, les règlements en vigueur ou les Statuts, à une ou plusieurs Personnes de son choix.

13.1.3 Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle est déterminée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple. Le Président a également droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposés au titre de ses fonctions, sur production des factures correspondantes.

13.2 Directeur Général (*CEO*)

13.2.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président peut être assisté par un Directeur Général (*CEO*).

Le Directeur Général (*CEO*) est nommé, pour une durée limitée ou illimitée, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, sur proposition du Président.

Les fonctions de Directeur Général (*CEO*) cessent par l'arrivée du terme de son mandat ou, le

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

cas échéant, par sa démission ou par sa révocation.

Le Directeur Général (*CEO*) est révocable *ad nutum*, soit, sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Lorsque le Directeur Général (*CEO*) est une personne morale, le mandat est exercé par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont le nom et la qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Directeur Général (*CEO*) doit procéder à la même notification.

Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général (*CEO*) en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

13.2.2 Représentation de la Société - Pouvoirs - Limitation de pouvoirs

Le Directeur Général (*CEO*) représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, des règlements en vigueur et des Statuts.

Conformément à l'**Article 13.3.5** des Statuts, le Directeur Général (*CEO*) ne pourra prendre une Décision Importante qu'avec l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, outre les Décisions Importantes soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration, toute décision ayant pour la Société, directement ou indirectement, une incidence financière supérieure à cinq mille (5.000) euros ne pourra être prise par le Directeur Général (*CEO*) qu'avec l'accord préalable (ou la co-signature) du Président ou du directeur administratif et financier de la Société (*CFO*).

13.2.3 Rémunération

Le Directeur Général (*CEO*) peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle est déterminée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Le Directeur Général (*CEO*) a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il aura exposé au titre de ses fonctions, sur production des factures correspondantes.

13.3 Conseil d'Administration

13.3.1 Composition

Il peut être institué un Conseil d'Administration constitué de trois (3) à dix (10) membres au plus, personnes physiques ou morales, désignés par les Associés statuant à la majorité simple, pour une durée limitée ou illimitée.

Les membres du Conseil d'Administration de la Société sont révocables *ad nutum*, soit, sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision des Associés statuant à la majorité simple.

Le président du Conseil d'Administration (le « **Président du Conseil d'Administration** ») est désigné, parmi ses membres, par les Associés statuant à la majorité simple.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

Le Président du Conseil d'Administration est révocable *ad nutum*, soit, sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité, par décision des Associés statuant à la majorité simple.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Président du Conseil d'Administration cessent par l'arrivée du terme de leur mandat ou, le cas échéant, par leur démission, leur révocation ou leur remplacement par une décision des Associés statuant à la majorité simple.

13.3.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du Président, du Directeur Général (*CEO*) ou du Président du Conseil d'Administration ou par trois (3) membres du Conseil d'Administration. La convocation est effectuée par tous moyens écrits (lettre simple, courrier électronique, etc.) mentionnant le jour, l'heure, le lieu (qui peut-être en France ou à l'étranger) et l'ordre du jour de la réunion et devant intervenir au moins trois (3) Jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'Administration renoncent à ce délai. L'ordre du jour est arrêté par le ou les initiateurs de la réunion Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Conseil d'Administration seront transmis par le ou les initiateurs de la réunion à chacun des membres du Conseil d'Administration en même temps que la convocation.

Les membres du Conseil d'Administration pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, conférence téléphonique, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter uniquement par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque réunion du Conseil d'Administration donnera lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et résolutions du Conseil d'Administration feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés par le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, sous réserve que tous les membres du Conseil d'Administration signent le procès-verbal des résolutions proposées.

Le Président du Conseil d'Administration pourra inviter à ses réunions toute personne qu'elle estime utile.

13.3.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour mission le contrôle de la gestion de la Société par le Directeur Général (*CEO*) et de se prononcer sur les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini à l'**Article 13.3.5** des Statuts).

Le Conseil d'Administration dispose des autres pouvoirs qui lui sont expressément attribués aux termes des Statuts.

13.3.4 Majorités

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'un (1) droit de vote, étant précisé qu'en cas d'égalité de voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les Décisions Importantes et les autres décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

13.3.5 Décisions importantes

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

Le Directeur Général (*CEO*) ne pourra prendre ou voter toute décision ou mesure suivante, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions ou mesures suivantes (les « **Décisions Importantes** »), sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

(i) l'approbation de la stratégie et du budget annuel ;

(ii) toute décision relatives aux stratégies d'acquisition (*purchase strategies*) ;

(iii) toute décision stratégique pour la Société, et notamment tout changement d'activité de la Société ;

(iv) toute décision ayant pour la Société, directement ou indirectement, une incidence financière supérieure à 100.000 euros

(v) la modification des Principes Comptables utilisées par la Société pour l'établissement de ses comptes sociaux ;

(vi) la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention réglementée définie à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(vii) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

13.3.6 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle est déterminée par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Les membres du Conseil d'Administration auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société ainsi qu'à toute Personne interposée.

16.1.2 Conventions règlementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par Personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou du Président du Conseil d'Administration, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

ARTICLE 17 DECISIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPROUVEES COLLECTIVEMENT PAR LES ASSOCIES

Les Associés sont seuls compétents, pour décider de :

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

(a) la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général (*CEO*), du Président du Conseil d'Administration et des membres du Conseil d'Administration ;

(b) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;

(c) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission de Titres de la Société ;

(d) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution ou l'apport partiel d'actifs de la Société soumis au régime des scissions ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

(e) la prorogation de la durée de la Société ;

(f) la dissolution de la Société ;

(g) toute modification des statuts de la Société ;

(h) la nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;

(i) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées de la Société visées à l'**Article 16** ; et

(j) toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président et du Directeur Général (*CEO*) des Directeurs, conformément aux présents Statuts.

ARTICLE 18 REGLES CONCERNANT L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Pour toute assemblée le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Les Associés ne pourront valablement prendre une décision collective que si les Associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote existants à la date de réunion de la collectivité des Associés sur première convocation. Aucun quorum n'est requis pour les convocations ultérieures.

ARTICLE 19 MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

19.1 Assemblées générales

L'assemblée est convoquée, cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion, par le Président, le Président du Conseil d'Administration, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence, par tous moyens (y compris courriel), en mentionnant le Jour, l'heure, le lieu (qui peut être en France ou à l'étranger) et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les Associés

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes.

La Personne ou l'organe qui a convoqué l'assemblée, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies données à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute autre Personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même Jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

19.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de cinq (5) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel sont annexés, le cas échéant, les réponses des Associés.

19.3 Acte sous-seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais en vue de son archivage dans les dossiers de la Société.

19.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

19.5 Associé unique

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents Statuts.

ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, aux Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président et/ ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1er mars et finit le 28 février de chaque année.

ARTICLE 22 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et aux Principes Comptables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président, puis, le cas échéant, transmis pour examen aux commissaires aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des Associés dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les Associés peuvent décider :

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

(i) de distribuer une parties de ces sommes sous forme de dividendes ;

(ii) d'en affecter tout ou partie ;

(iii) de les reporter à nouveau ;

(iv) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les sommes distribuables de l'exercice écoulé.

Les Associés ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

ARTICLE 24 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 25 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 26 DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective des Associés ou de l'Associé unique de la Société à tout moment.

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

La décision collective des Associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président, du Directeur Général (*CEO*), des membres du Conseil d'Administration et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds. Le boni de liquidation est réparti entre les Associés.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

ANNEXE (A)

Définitions

Dans les présents Statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui ne sont pas autrement définis auront la signification suivante :

« **Action** »	désigne, à un moment donné, toute action (ordinaire ou de préférence) émise par la Société ;
« **Affilié** »	d'une Personne donnée désigne toute Personne (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette Personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Personnes, par une Personne qui Contrôle cette Personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Personnes ;
« **Annexes** »	désigne les annexes des présents Statuts ;
« **Articles** »	désigne les articles des présents Statuts ;
« **Associé** »	désigne tout détenteur de Titres ;
« **Contrôle** »	s'entend, pour toute Personne autre qu'une copropriété de valeurs mobilières, au sens de l'article L. 233-3-I du Code de commerce et/ ou, pour toute copropriété de valeurs mobilières, s'entend du pouvoir de gérer et d'administrer cette dernière, ou d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre étant précisé qu'une Entité d'investissement (fonds ou autre) est réputée Contrôlée par sa société de gestion ;
« **Entité** »	désigne toute entité, entreprise, société, groupe, association, société ayant ou non une personnalité juridique distincte ;
« **Jour** »	désigne tout jour calendaire ;
« **Personne** »	désigne toute personne physique ou Entité ;
« **Principes Comptables** »	désigne les normes et méthodes comptables généralement applicables en France tels que constamment appliquées par chacune de la Société ;
« **Titre** »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions, d'obligations convertibles, de bons de souscription ou d'acquisition d'Actions ou d'obligations simples ;

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

« **Transférer** »	désigne l'action consistant à effectuer un Transfert ;
« **Transfert** »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iii) la conclusion de (a) toute sûreté ou (b) de tout contrat de bail sur les Actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

Copie certifiée conforme
NC / 03/12/2019 10:00:14
N° de dépôt - 2019/9187 / 413873670

Pour copie certifiée conforme délivrée le 03/12/2019
Page 18 sur 18